



Mesures de soutien aux indépendants : aperçu

Vous êtes **assuré social en tant qu'indépendant** et vous êtes **touché par la crise du corona** ? Dans ce cas, vous pouvez compter sur les **mesures de soutien** suivantes au sein du statut social.

Aperçu des mesures de soutien

MESURE	CATEGORIE				
	Indépendant principal et Conjoint aidant	Indépendant complémentaire	(Primo) Starter	Actif après pension	
Report de paiement pour max. 1 an (voir 1.1) <ul style="list-style-type: none">cotisations provisoires trimestres 1 & 2 2020cotisations de régularisation dues au 31/12/2020	OUI	OUI	OUI	OUI	
Paiement tardif de cotisations (voir 1.2) <ul style="list-style-type: none">pas de mise en demeurepas de majorations	OUI	OUI	OUI	OUI	
Dispense cotisations (voir 1.3) <ul style="list-style-type: none">cotisations provisoiressupplément cotisation après régularisation	OUI	OUI	-	OUI	
Droit-passerelle corona (voir 1.4) <ul style="list-style-type: none">Interruption obligatoire complète ou partielleInterruption non-obligatoire	OUI	OUI	-	OUI	

1 Paiement des cotisations sociales

1.1 Report de paiement

Jusqu'au 15/06/2020 au plus tard, vous pouvez demander, auprès de votre caisse d'assurances sociales, un report de paiement de 1 an au maximum pour vos cotisations provisoires des **premier et deuxième trimestres de 2020**.

Vous maintenez vos droits sociaux (en matière d'octroi d'indemnités) et aucune majoration ne vous est imposée (voir point 1.2).

Pour plus d'information, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

1.2 Paiement tardif de cotisations

Dans le cadre de la crise du corona, il a été décidé que votre caisse d'assurances sociales :

- n'enverra temporairement **pas de mise en demeure** pour les cotisations sociales qui ne sont pas encore payées et n'exécutera pas de contrainte jusqu'à nouvel ordre.
- n'imposera **pas de majorations** à la suite d'un **paiement tardif de cotisations**, si :
 - vous ne payez pas vos cotisations sociales provisoires du **premier trimestre de 2020** à temps (c'est-à-dire avant le 31 mars 2020) ;
 - vous ne payez pas à temps les **cotisations de régularisation** qui devraient être payées au **31 mars 2020**.

Il sera **automatiquement** renoncé à ces majorations. Vous ne devrez pas introduire de demande.

Pour plus d'information, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

1.3 Dispense de cotisations

Si vous êtes indépendant à titre principal, aidant ou conjoint aidant (donc pas les indépendants à titre complémentaire) et que vous ne pouvez pas payer vos cotisations sociales, vous pouvez demander une **dispense**¹ de paiement :

- pour vos **cotisations provisoires** ;
- pour le **supplément de cotisations** qui est dû après régularisation des revenus professionnels.

La demande peut être introduite :

- auprès de votre caisse d'assurances sociales (les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#)), ou
- directement sur le site portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/>.

Attention : votre demande de dispense fait suite à la crise du corona ? Signalez-le à la mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be.

1.4 Autres

Dans le cadre de la crise du corona, sous certaines conditions, vous pouvez aussi :

- demander une **réduction de vos cotisations provisoires** ;
- een **afbetalingsplan** vragen voor achterstallige bijdragen.

¹ En cas de décision positive, la dispense peut être totalement ou partiellement octroyée.

Pour plus d'information, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

2 Soutien financier : le droit passerelle

À la suite de la crise du corona, **l'octroi du droit passerelle corona** est assoupli dans le cadre de la force majeure (3^e pilier du droit passerelle). Vous pouvez entrer en considération pour ce droit passerelle temporaire dans les situations suivantes :

- Les autorités vous ont **obligé**² à interrompre votre activité de manière partielle³ ou totale.⁴ Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. **Aucune durée minimale d'interruption** n'est donc imposée.
- Les autorités ne vous ont **pas obligé** à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais vous vous voyez contraints d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona **pendant une période de 7 jours au moins**.

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez :

- être indépendant à titre principal, aidant ou conjoint aidant ;
- être inscrit au registre national belge ;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement

Attention : contrairement à certains piliers du droit passerelle classique, **aucune attestation de l'ONEM** visant à démontrer que vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage n'est exigée pour le droit passerelle corona.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril :

- **1.291,69 EUR** si vous n'avez pas de charge de famille;
- **1.614,10 EUR** si vous avez une charge de famille.

Pour plus d'information, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

² Décisions prises par le Conseil national de sécurité.

³ Commerces qui doivent fermer à certaines heures ou qui doivent obligatoirement travailler sur base de rendez-vous (comme les coiffeurs).

⁴ Une interruption de l'activité est suffisante. Une cessation officielle n'est pas exigée.